

BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.877.900 euros

Siège social : 59 rue du Président Sadate à QUIMPER (29000)

802.724.229 R.C.S. QUIMPER

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 29 JANVIER 2024 EXTRAITS

Les soussignés,

- I. **Madame Renée, Françoise, Huguette, Andrée ÉPRON**, née le 28 mars 1944 à SAINT-JEAN-SUR-COUESNON (35), demeurant 87, rue du Vincin à VANNES (56000), titulaire de 28.472 actions n° 1 à 10 inclus, n° 18.457 à 28.995 inclus et n° 222.361 à 240.283 inclus dans le capital de la société BREIZH NIGHT DEVELOPPEMENT ci-avant identifiée (ci-après la « **Société** »)
- II. **Monsieur Hervé, Claude, Jean, Roger LEBRETON**, né le 4 mars 1963 à FOUGÈRES (35), demeurant 14, allée des Frères Cadoret à VANNES (56000), titulaire de l'usufruit des 28.500 actions n° 40.533 à 69.032 inclus dans le capital de la Société
- III. **Madame Isabelle, Henriette, Germaine, Renée LEBRETON-MARSOLIER**, née le 11 juillet 1961 à FOUGÈRES (35), demeurant 117, avenue du Corniguel à QUIMPER (29000), titulaire de 11.547 actions n° 21 à 30 inclus et n° 28.996 à 40.532 inclus dans le capital de la Société
- IV. **Madame Anna, Andrée, Germaine, Huguette LEBRETON**, née le 19 décembre 1965 à FOUGÈRES (35), demeurant 35, rue Évariste Galois à BREST (29200), titulaire de 57.625 actions n° 31 à 40 inclus et n° 151.936 à 209.550 inclus dans le capital de la Société
- V. **Madame Agatha, Louissette, Claudette LEBRETON**, née le 23 mars 1969 à FOUGÈRES (35), demeurant 60, rue Jean-François de Surville à VANNES (56000), titulaire de 19.314 actions n° 41 à 50 inclus et n° 310.896 à 330.199 inclus et de l'usufruit des 19.000 actions n° 291.896 à 310.895 inclus dans le capital de la Société
- VI. **Madame Gill, Claude, Lucienne LEBRETON**, née le 25 mai 1974 à FOUGÈRES (35), demeurant 83, rue du Vincin à VANNES (56000), titulaire de 12.820 actions n° 51 à 60 inclus et de 209.551 à 222.360 inclus dans le capital de la Société
- VII. **Monsieur Tony, René LEBRETON**, né le 11 mars 1991 à VANNES (56), demeurant 83, rue du Vincin à VANNES (56000), titulaire de la pleine propriété de 2.628 actions n° 61 à 1.374 inclus et 15.829 à 17.142 inclus, et de la nue-propriété de 9.500 actions n° 59.533 à 69.032 inclus dans le capital de la Société
- VIII. **Madame Marine, Hélène, Tricia MARSOLIER-LEBRETON**, née le 30 octobre 1990 à FOUGÈRES (35), demeurant 119, avenue du Corniguel à QUIMPER (29000), titulaire de 2.628 actions n° 1.375 à 2.688 inclus et n° 14.515 à 15.828 inclus dans le capital de la Société

- IX. **Monsieur Ronan, Ange, Roger MARSOLIER**, né le 30 avril 1979 à FOUGÈRES (35), demeurant lieu-dit Keriaval à CARNAC (56340), titulaire de 2.628 actions n° 5.317 à 6.630 inclus et n° 9.259 à 10.572 inclus dans le capital de la Société
- X. **Monsieur Florian, Sylvère CHENU**, né le 28 juillet 1992 à VANNES (56) et de nationalité française, demeurant 33, rue Evariste Galois à BREST (29200), titulaire de 2.628 actions n° 6.631 à 7.944 inclus et n° 17.143 à 18.456 inclus dans le capital de la Société
- XI. **Monsieur Erwan, Pierre CHENU**, né le 7 avril 1989 à DINAN (22), demeurant 33, rue Evariste Galois à BREST (29200), titulaire de 2.628 actions n° 7.945 à 9.258 inclus et n° 13.201 à 14.514 inclus dans le capital de la Société
- XII. **Madame Eva, Hélène, Renée LEBRETON**, née le 25 octobre 2010 à VANNES (56), demeurant 14, allée des Frères Cadoret à VANNES (56000), titulaire de la nue-propiété de 9.500 actions n° 40.533 à 50.032 inclus dans le capital de la Société, représentée par Madame Isabelle LEBRETON-MARSOLIER ci-avant identifiée en qualité de tiers administrateur dûment désignée,
- XIII. **Madame Lou, Chloé LEBRETON**, née le 13 juillet 1994 à VANNES (56), demeurant 14, allée des Frères Cadoret à VANNES (56000), titulaire de la nue-propiété de 9.500 actions n° 50.033 à 59.532 inclus dans le capital de la Société,
- XIV. **Madame Kassandra LE PALAIRE**, née le 15 juin 2003 à VANNES (56), demeurant 60, rue Jean-François Surville à VANNES (56000), titulaire de la nue-propiété de 9.500 actions n° 291.896 à 301.395 inclus dans le capital de la Société, représentée par Madame Gille LEBRETON ci-avant identifiée en qualité de tiers administrateur dûment désignée,
- XV. **Madame Erika MONTROYA**, née le 16 novembre 1992 à DINAN (22), demeurant 53, quartier Gaulois à MAMERS (72600), titulaire de la nue-propiété de 9.500 actions n° 301.396 à 310.895 inclus dans le capital de la Société,

Agissant en qualité d'associés de la Société, titulaires ensemble de la totalité des 187.790 actions constituant le capital social de la Société,

Ont décidé d'exprimer aux termes du présent acte, conformément aux stipulations de l'article 21 des statuts leur consentement unanime :

- à la politique générale menée au cours de l'année 2023 par la Société pour le Groupe et aux orientations stratégiques proposées par le comité de direction,
- aux modifications statutaires relatives à la précision de la fonction animatrice de la Société au sein de l'article 2 des statuts,
- aux modifications statutaires relatives à l'article 12 des statuts concernant notamment la procédure d'agrément de la Société,
- aux modifications statutaires relatives à l'opposabilité des mandats à effet posthume et de protection future au sein de l'article 15 des statuts,
- aux modifications statutaires relatives au fonctionnement du comité de direction au sein de l'article 18 des statuts,

- aux modifications statutaires relatives à l'assemblée de famille et aux décisions des associés au sein de l'article 20 des statuts,
- aux modifications statutaires relatives aux modalités de consultation des associés et aux règles de délibération au sein de l'article 21 des statuts,
- aux modifications statutaires relatives à la suppression du conseil des futurs managers et à la précision du contenu des procès-verbaux au sein de l'article 22 des statuts,
- aux modifications statutaires relatives à la répartition des bénéfices et des réserves entre le nu-propriétaire et l'usufruitier au sein de l'article 26 des statuts,
- à la suppression des articles 32, 33 et 34 liés à l'immatriculation de la Société,
- aux pouvoirs à conférer au président de la Société en vue de réaliser les formalités afférentes aux décisions prises et pour authentifier les statuts mis à jour et mettre en cohérence au besoin toute énonciation des statuts au regard des décisions prises sans pour autant modifier l'esprit du pacte social tel qu'adopté par les associés,

Préalablement, il est exposé ce qui suit, étant précisé que chacun des associés s'est vu communiquer les décisions prises ce jour par le comité de direction.

- EXPOSÉ -

(...)

- DÉCISIONS UNANIMES -

1^{ère} décision unanime

(...)

2^{ème} décision unanime

Les associés liés par le pacte social, après avoir entendu l'exposé qui précède, décident de modifier l'article 2 des statuts afin de préciser l'activité de holding animatrice de la Société, lequel se trouve en conséquence rédigé de la façon suivante :

Article 2 Objet

La Société a pour objet de développer l'activité suivante :

- L'activité de société animatrice de groupe, la présidence de toutes sociétés ou groupement, la réalisation de prestations de services de toute nature, notamment informatiques, comptables, administratives, financières, techniques, commerciales et de gestion auprès des entreprises ; en cette qualité de société animatrice la Société est en charge de la gestion stratégique de ses filiales. Elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe et elle définit seule et exclusivement la politique générale du groupe que devront respecter les organes dirigeants des sociétés filiales ; à ce titre la Société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales ; elle peut rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, apporter des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom.

- L'activité de bar, glacier, restaurant, snack, vidéo-jeux, exploitant de jeux, billard, bowling, boîte de nuit, parc de loisirs, transport public routier de personnes en activité accessoire, ainsi que toute activité se rapportant aux loisirs ;

- Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement par la participation de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, pour son

compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- L'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la Société, l'activité de holding financière ;

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

3^{ème} décision unanime

Les associés liés par le pacte social décident de modifier l'article 12 des statuts afin notamment de préciser la procédure d'agrément, lequel se trouve désormais rédigé de la façon suivante :

Article 12 Transmission des actions

Toute transmission ou mutation d'actions ou de toutes valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Préemption

La cession et tout transfert à titre onéreux d'actions de la Société à un tiers est soumis au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 1 mois le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Les offres d'achat peuvent être inférieures au nombre d'actions proposées à la vente. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu ci-après, l'associé cédant pourra librement céder les actions non préemptées au cessionnaire mentionné dans la notification.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions que lesdites cessions interviennent à titre onéreux ou gratuit, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation, de voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, prime d'émission ou bénéfice ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personne dénommée.

La présente clause de préemption ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

Agrément

Toute mutation, par cession ou transmission, même au profit d'un associé ou d'un héritier, est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis.

Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément au Président en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande est transmise par le Président aux associés.

Le Président notifie à chaque associé la demande d'agrément avec les renseignements indiqués. Dans cette lettre, soit il convoque une assemblée pour statuer sur l'agrément du cessionnaire, soit il demande à chaque associé de lui faire connaître par écrit sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. Dans l'un ou l'autre cas, la décision collective ou individuelle devra intervenir dans un délai maximal de 2 mois. En cas de consultation individuelle, le Président recense les réponses apportées et le décompte des associés favorables à l'agrément. Pour ce faire, le défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti est décompté comme un vote défavorable.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

En cas de décès d'un associé, les autres associés sont convoqués ou consultés par le Président, dans les six mois suivant la notification d'une copie d'un acte de notoriété ou d'un document officiel, attestant les qualités des héritiers de l'associé décédé, afin de décider collectivement de l'agrément desdits héritiers à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital. Le prix sera fixé soit d'un commun accord, soit à défaut à dire d'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Sauf accord contraire, le remboursement est effectué en 30 fractions égales, sans intérêt en sus, de mois en mois, la première étant exigible un mois après la fixation de la valeur de remboursement.

L'agrément statutaire défini ci-avant concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification. Ces dispositions s'appliquent en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation, de voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de scission, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Rachat par la Société de ses actions

La Société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la Société (c. com. art. L. 225-206).

Toutefois, les articles L. 225-207 à L. 225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. art. L. 225-207) ou lorsque la Société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208). Ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires, à défaut l'opération serait nulle.

La Société ne peut pas voter avec ses actions et celles-ci sont privées du droit à dividendes. L'acquisition d'actions de la Société ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. La Société doit, en outre, disposer de réserves, autre que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède (c. com. art. L. 225-210).

Nantissement

Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la Société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211-20). Lorsque la Société a donné son accord dans les conditions de l'article 20 à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnel ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

4^{ème} décision unanime

Les associés liés par le pacte social, afin de rendre opposable les mandats à effet posthume et de protection future, décident de rajouter un alinéa in fine au sein de l'article 15 des statuts de la façon suivante :

Article 15 Droits et obligations attachés aux actions

(...)

Mandats à effet posthume et mandat de protection future.

Lorsqu'un associé a conclu un mandat à effet posthume (C. civ., art. 812 à 812-7) ou un mandat de protection future (C. civ., art. 477 à 494) ayant pour objet tout ou partie des actions que ce dernier possède dans la Société, ce mandat est opposable à la Société sans qu'il soit besoin de requérir quelconque agrément ou acceptation de la personne du mandataire par la collectivité des associés. Le mandataire exerce les droits attachés aux actions dans les limites fixées par le mandat.

Le reste de l'article demeure inchangé.

5^{ème} décision unanime

Les associés liés par le pacte social, après avoir entendu l'exposé qui précède, décident de modifier l'article 18 des statuts afin de préciser le fonctionnement du comité de direction, lequel se trouve en conséquence rédigé de la façon suivante :

Article 18 Comité de direction

La Société est dotée d'un comité de direction. Ce comité détermine la gestion et les orientations de la Société ainsi que la conduite de sa stratégie d'ensemble.

Les membres du comité de direction sont des personnes physiques ou des personnes morales. Ces membres sont nommés dans leurs fonctions par une décision collective des associés prise conformément aux articles 20 et 21 des statuts. La décision collective qui les nomme fixe la rémunération de chacun des membres du comité ainsi que, le cas échéant, le mode de révision. Les membres personnes physiques peuvent être salariés de la SAS. Leur nomination ne remet pas en cause la validité de leur contrat de travail.

Les membres du comité de direction initialement nommés étaient M. Hervé LEBRETON, Mme Isabelle LEBRETON, Mme Anna LEBRETON, Mme Gill LEBRETON, Mme Agatha LEBRETON et Mme Renée EPRON, étant entendu que dans la répartition de leurs fonctions seule Mme Isabelle LEBRETON était en charge du secteur financier.

La durée des mandats des membres du conseil de direction est indéfinie. En cas de manquement grave à ses obligations ou d'atteinte à l'intérêt social de la Société, un membre du comité de direction devra être considéré comme étant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.

Le comité de direction a en charge la gestion stratégique du groupe. Il arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe et définit seul et exclusivement la politique générale du groupe que les organes dirigeants des sociétés filiales doivent respecter. Il participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales.

Le comité de direction décide notamment des cessions partielles ou totales d'actif ou de participation, de la constitution de garanties ou de sûretés, des emprunts, de la conclusion ou de la passation de nouveaux marchés ou de la résiliation ou du renouvellement de ceux en cours.

Chaque membre du comité de direction peut par ailleurs se voir confier un domaine de compétence propre où il peut engager la Société pour les opérations courantes.

Le comité est convoqué par le Président par tous moyens de communication dont le support est admis à titre de preuve par ce dernier.

Les réunions sont présidées par le Président et, en son absence, par le membre désigné au début de la séance par les membres présents et représentés.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf les décisions qui ne peuvent être valablement adoptées qu'en assemblée.

En cas de partage de voix, celle du Président de la Société est prépondérante.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés peuvent être traitées en comité de direction.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le Président ou les membres du comité de direction ne peuvent prendre les décisions réservées à l'assemblée.

Les décisions peuvent également résulter de la signature d'un document écrit par tous les membres.

Un membre du comité peut donner à un autre membre un pouvoir de le représenter à la réunion ou de signer en son nom le document écrit. Un membre peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les délégués du comité d'entreprise exercent en application de l'article L. 2323-66 du code du travail les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 dudit code auprès du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

Le Président et les membres du comité de direction mettent en oeuvre les décisions prises par le comité de direction. Ils disposent des pouvoirs nécessaires pour assurer le suivi courant des affaires sociales dans le cadre des orientations définies par le comité et des tâches qui leur sont assignés.

6^{ème} décision unanime

Les associés liés par le pacte social, après avoir entendu l'exposé qui précède, décident de modifier l'article 20 des statuts concernant les décisions collectives des associés, lequel se trouve en conséquence rédigé de la façon suivante :

Article 20 Décision collectives des associés

Compétences des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts concernent :

- *L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;*
- *La création de titres de capital ou de créance ;*
- *L'agrément de nouveaux associés dans les conditions prévues par les présents statuts ;*
- *La fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la Société la tenue d'une assemblée ;*
- *La transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;*
- *La prorogation de la durée de la Société ;*
- *La modification de dispositions statutaires dont notamment l'adoption ou la modification des clauses d'agrément ;*
- *La nomination, la révocation et la rémunération du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;*
- *La nomination de Commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;*
- *L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 19 ;*
- *L'arrêté des comptes annuels et proposition d'affectation du résultat. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;*
- *L'exclusion ou le retrait d'un associé ;*
- *ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.*

Toute autre décision relève de la compétence du président et/ou du ou des directeurs généraux s'il en existe.

Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés, la décision de changement de nationalité de la Société, ainsi que toutes décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses d'agrément en cas de cession d'actions, sont prises à l'unanimité.

(b) Opérations requérant la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des associés présents ou représentés liés par le pacte social

Toute décision d'agrément d'un nouvel associé, d'exclusion d'un associé, de transformation, toutes décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses autres que celles requérant l'unanimité et notamment toute modification des droits relatifs à une catégorie d'actions, de même que les opérations de modification ou d'amortissement du capital, de fusion, de scission, et de dissolution, d'émission de titres de créances, sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés

ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis.

(c) Autres décisions

Toutes les décisions qui ne sont pas prises à l'unanimité (§a) ou à la majorité qualifiée définie au paragraphe qui précède (§-b) sont prises à la majorité absolue de plus de la MOITIÉ des voix, dite encore majorité ordinaire des voix des associés présents et représentés.

Il en va ainsi notamment :

- *de la nomination de commissaires aux comptes,*
- *des délibérations concernant les comptes annuels et les bénéfices,*
- *de la nomination, du renouvellement comme de la révocation du Président et de tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le dirigeant associé ne pouvant être exclu du vote.*

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

7^{ème} décision unanime

Les associés liés par le pacte social, après avoir entendu l'exposé qui précède, décident de modifier l'article 21 des statuts concernant les règles de délibération, lequel se trouve en conséquence rédigé de la façon suivante :

Article 21 Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels (comptes sociaux et le cas échéant des comptes consolidés) et la répartition des résultats, devront être impérativement prises en assemblée générale, dite assemblée générale ordinaire annuelle, le tout dans les conditions de l'article 25 des présents statuts.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la consultation.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Outre les cas de mandat de protection futur ou de mandat à effet posthume visés à l'article 15, les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer de deux (2) mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens DIX (10) jours à l'avance à chacun des associés ainsi qu'aux commissaires aux comptes de la Société. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée peut élire un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et le secrétaire de séance le cas échéant.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité est atteinte.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 22 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés peuvent désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 22 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seings privés ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

8^{ème} décision unanime

Les associés liés par le pacte social, après avoir entendu l'exposé qui précède, décident de modifier l'article 22 des statuts afin de supprimer le conseil des futurs managers et de préciser les dispositions liées aux Procès-Verbaux, lequel se trouve en conséquence rédigé de la façon suivante :

Article 22 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

9^{ème} décision unanime

Les associés liés par le pacte social, après avoir entendu l'exposé qui précède, décident de modifier l'article 26 des statuts concernant la répartition des bénéfices et des réserves entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, lequel se trouve en conséquence rédigé de la façon suivante :

Article 26 Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Sur initiative du Président, une décision collective des associés ou de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation à donner au résultat de l'exercice et du montant du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

La décision collective a la possibilité d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende distribuable, le choix entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans le délai fixé par l'assemblée qui accorde cette option sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée. L'augmentation de capital correspondante est réalisée du seul fait de cette demande et du paiement éventuel d'une soulte en espèces conformément à l'article L. 232-20 du code de commerce.

Démembrement

En cas de démembrement, le bénéfice distribué revient intégralement à l'usufruitier en toute propriété, sans distinction quant à la nature des opérations ayant concouru à sa formation.

En outre, les réserves comme tous postes assimilés (prime, etc.), si elles sont mises en distribution bénéficieront conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier et leur paiement donnera lieu à un quasi-usufruit, sauf accord contraire de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Nu-propriétaire et usufruitier sont tenus, le cas échéant, de porter à la connaissance de la Société leur convention dérogeant au quasi-usufruit, et ce par tout moyen probant et avant que la décision collective de distribution n'intervienne.

Il leur appartient par ailleurs de faire leur affaire personnelle de toute convention utile à eux-mêmes tels que convention de quasi-usufruit matérialisant notamment l'obligation de restitution du quasi-usufruitier, acte de remploi, convention de répartition de charges fiscales, etc.

Versement en compte courant

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale. Ces avances pourront être productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir par décision des associés.

10^{ème} décision unanime

Les associés liés par le pacte social, après avoir entendu l'exposé qui précède, décident de supprimer les articles 32, 33 et 34 liés à l'immatriculation de la Société.

11^{ème} décision unanime

Les associés liés par le pacte social confèrent tous pouvoirs au président de la Société afin d'authentifier les statuts mis à jour et mettre en cohérence au besoin toute énonciation des statuts au regard des décisions prises sans pour autant modifier l'esprit du pacte social tel qu'adopté par les associés.

Les associés liés par le pacte social confèrent tous pouvoirs au président de la Société en vue de réaliser les formalités afférentes aux décisions prises.



Fait le 29 janvier 2024
Sur CINQ (5) pages

Le présent acte est signé par chacune des Parties dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

Les soussignés se dispensent réciproquement et dispensent les rédacteurs des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par chaque soussigné que l'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l'égard de chaque signataire par la transmission électronique de celui-ci à l'ensemble des signataires.

Suivent les signatures :

Mme Renée ÉPRON

DocuSigned by:
Renée EPRON
92AB89A1CC7F40E...

M. Hervé LEBRETON

DocuSigned by:
Hervé LEBRETON
AAC0B4916A4C40A...

**Mme Isabelle
LEBRETON-
MARSOLIER**

DocuSigned by:
Isabelle LEBRETON-MARSOLIER
4762B9AFC715448...

Mme Anna LEBRETON

DocuSigned by:
Anna LEBRETON
16F8FEDABEB64D0...

Mme Agatha LEBRETON

DocuSigned by:
Agatha LEBRETON
F82685D15E3A4DC...

Mme Gill LEBRETON

DocuSigned by:
Gill LEBRETON
735C3647F9B14E2...

M. Tony LEBRETON

DocuSigned by:
Tony LEBRETON
0B2F69ADC5594A5...

**Mme Marine
LEBRETON-
MARSOLIER**

DocuSigned by:
Marine MARSOLIER
BB3808BC9C6741A...

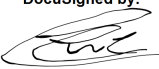
**Monsieur Ronan
MARSOLIER**

DocuSigned by:
Ronan MARSOLIER
0949BEDBA1BF4A0...

Monsieur Florian CHENU

Monsieur Erwan CHENU

Madame Eva LEBRETON
Mme Isabelle LEBRETON-
MARSOLIER, tiers
administrateur

DocuSigned by:

9575AFE450F94ED...

DocuSigned by:
Erwan CHENU
7C431EB3563B4E0...

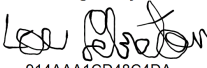
DocuSigned by:

4762B9AFC715448...

Madame Lou LEBRETON

**Madame Kassandra LE
PALAIRE**

**Madame Erika
MONTROYA**

DocuSigned by:

914AAA1CD48C4DA...

DocuSigned by:
Kassandra Le Palair
0F0548EC7C35498...

DocuSigned by:
Erika Le Libour
C9AD2C09DCB14A0...